

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 3 septembre 2012 dans l'affaire R 2279/2011-4;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «SMILE-CARD» pour des produits et services relevant des classes 9, 16 et 40 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 9 861 691

Décision de l'examinateur: rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 9 novembre 2012 — Grupo Bimbo/OHMI (SANISSIMO)

(Affaire T-485/12)

(2013/C 26/109)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Grupo Bimbo, SAB de CV (México, México) (représentant: N. Fernández Fernández-Pacheco, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal, prenant acte du dépôt de sa requête ainsi que des documents qui l'accompagnent, constater l'introduction, dans les délais impartis et en bonne et due forme, d'un recours contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 29 août 2012, rendue dans l'affaire R 1218/2011-2 et, à l'issue de la procédure, rendre un arrêt annulant cette décision et condamnant expressément l'OHMI aux dépens, autorisant ainsi l'enregistrement de la marque communautaire SANISSIMO sous le n° 9 274 119 comme étant fondée.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire demandée: marque verbale «SANISSIMO», pour les produits des classes 29 et 30 — demande de marque communautaire n° 9 274 119.

Décision de l'examinateur: rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués:

- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 9 novembre 2012 — Eckes-Granini/OHMI — Panini (PANINI)

(Affaire T-487/12)

(2013/C 26/110)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Eckes-Granini Group GmbH (Nieder-Olm, Allemagne) (représentant: M. W. Berlit, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Panini SpA (Modène, Italie)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue le 6 septembre 2012 dans l'affaire R 2393/2011-2 par la deuxième chambre de recours de l'OHMI; et
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: Marque figurative «PANINI», pour des produits appartenant à la classe 32 — demande de marque communautaire n° 8721987

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué: enregistrement de marque communautaire n° 121780 de la marque verbale «GRANINI», pour, entre autres, des produits appartenant à la classe 32; enregistrement de marque allemande n° 30315871 de la marque verbale «GRANINI» pour, entre autres, des produits appartenant à la classe 32

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition dans sa totalité